

qu'il ne peut pas savoir ce qui s'est passé au comité avant que ne survienne l'étape du rapport. Ce n'est pas parce qu'un rapport ne fait pas état de ces circonstances que le député devrait être empêché de soulever sa question de privilège à l'étape du rapport. Dans bien des cas, évidemment, des questions comme celle dont nous sommes maintenant saisis ne seraient pas traitées dans le rapport du comité.

M. le Président: Le député de Durham-Northumberland (M. Lawrence) a soulevé des points très importants. De quel droit un député participe-t-il aux travaux d'un comité s'il n'est pas par décision de la Chambre membre de ce comité? C'est la Chambre qui décide de la composition des comités. Il n'incombe pas à la présidence de contrevenir à ces décisions.

Les précédents sont très clairs en ce qui a trait aux députés qui ne font pas partie de comités et qui soulèvent la question de privilège. Ils sont on ne peut plus clairs. J'ai ici un jugement que M. le Président Jerome a rendu le 20 mai 1975. M. Stevens, alors député de York-Simcoe avait soulevé la question de privilège en alléguant qu'au cours d'une séance du comité permanent des finances, du commerce et des affaires économiques, réuni pour examiner le budget en vue de l'acquisition de Canadair, le président, député de York-Centre et maintenant solliciteur général (M. Kaplan), et certains autres membres du comité lui avaient délibérément mis les bâtons dans les roues. M. Stevens proposa de renvoyer l'affaire au comité des privilèges et élections. Le lendemain, le président du comité, le ministre qui est actuellement à la Chambre, souleva la question de privilège pour nier les allégations du député de York-Peel. Il expliqua qu'on l'avait accusé de faire de l'obstruction parce qu'il avait refusé de mettre les prévisions aux voix alors qu'il n'y avait pas quorum. Il proposa ensuite que cette décision, faite à titre de président, soit renvoyée au comité permanent des privilèges et élections. Sujet: Une obstruction manifeste de la part du président d'un comité constitue-t-elle une violation de privilèges? Décision: Il ne s'agit pas d'une violation de privilèges. Le président Jerome a bien précisé que selon une coutume établie, la présidence «ne doit pas siéger à une cour d'appel qui statue sur les délibérations du comité permanent».

● (1610)

C'est la position adoptée par la présidence. L'autre problème soulevé par le président Jerome était une question de principe, à savoir qu'il ne faut pas demander à un comité de juger un autre comité. Dans ce cas, si la présidence constatait qu'il y a de prime abord atteinte aux privilèges, le député d'Edmonton-Est proposerait que le comité permanent des privilèges et élections juge immédiatement la conduite d'un autre comité. Depuis ses origines, le Parlement juge ce principe inadmissible. Les comités n'ont pas été mis dans cette situation. Par consé-

Service du renseignement de sécurité

quent, la présidence ne trouve pas qu'il y a de prime abord atteinte aux privilèges ni que le renvoi au comité permanent des privilèges et élections se justifie, et elle rejette la question de privilège.

M. Ian Deans (Hamilton Mountain): Monsieur le Président, d'ici à demain, vous pourriez réfléchir à la question suivante: est-ce que le comité des privilèges et élections est habilité à examiner une question de privilège lorsqu'il est établi, à première vue, que les privilèges d'un député ont souffert de la conduite d'un comité de la Chambre des communes? Si les privilèges d'un député ont souffert, il faudra bien l'admettre. S'il est possible d'étayer la présomption d'atteinte aux privilèges, le seul endroit . . .

M. le Président: A l'ordre. Voilà pourquoi, comme le veut la coutume, il incombe à tout comité de signaler un problème et d'en demander la solution. C'est ce qui justifie cette procédure. Mais il semble y avoir malentendu. La présidence ne peut accepter de se prononcer que si un comité signale à la Chambre qu'une question de privilège doit être examinée.

La présidence considère, à tort ou à raison, que telle est la situation. Elle ne peut aller à l'encontre d'une pratique bien établie de la Chambre en ce qui concerne ses comités. Au delà de cette question, il y a celle de la composition des comités. Une fois que les comités ont été formés, les autres députés qui ne sont pas membres ont-ils le droit de participer aux séances? C'est la question que soulève le député d'Edmonton-Est. Il s'agit de son droit de participer à une séance d'un comité dont il n'est pas membre.

M. Lambert: Non, non.

M. le Président: Je vous en prie. Le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) n'a pas la parole. La présidence est maintenant prête à entendre des points de vue sur ce qui a déjà été dit.

L'hon. Ray Hnatyshyn (Saskatoon-Ouest): Monsieur le Président, comme j'en ai manifesté l'intention hier, je voudrais dire clairement ce que je pense de la décision provisoire que vous avez rendue hier matin. Je n'ai pas l'intention de m'attarder à la question de la recevabilité des motions présentées par le député de Burnaby (M. Robinson). Ce dernier voudra sans doute en parler lui-même longuement.

Cela dit, je voudrais quand même examiner pendant un instant les remarques que vous avez faites aux sujet des motions que le député de Burnaby a présentées dans le but de faire supprimer chacun des articles du projet de loi. Vous avez laissé entendre que si chacune de ces motions donnait lieu à un vote positif l'effet cumulatif de ces votes anéantirait le projet de loi. Vous avez ajouté que c'est pour cette raison que vous